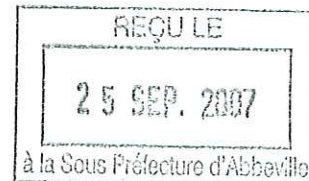


DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE MOUFLERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du : 20 SEP. 2007

Yves CERP

Le Maire

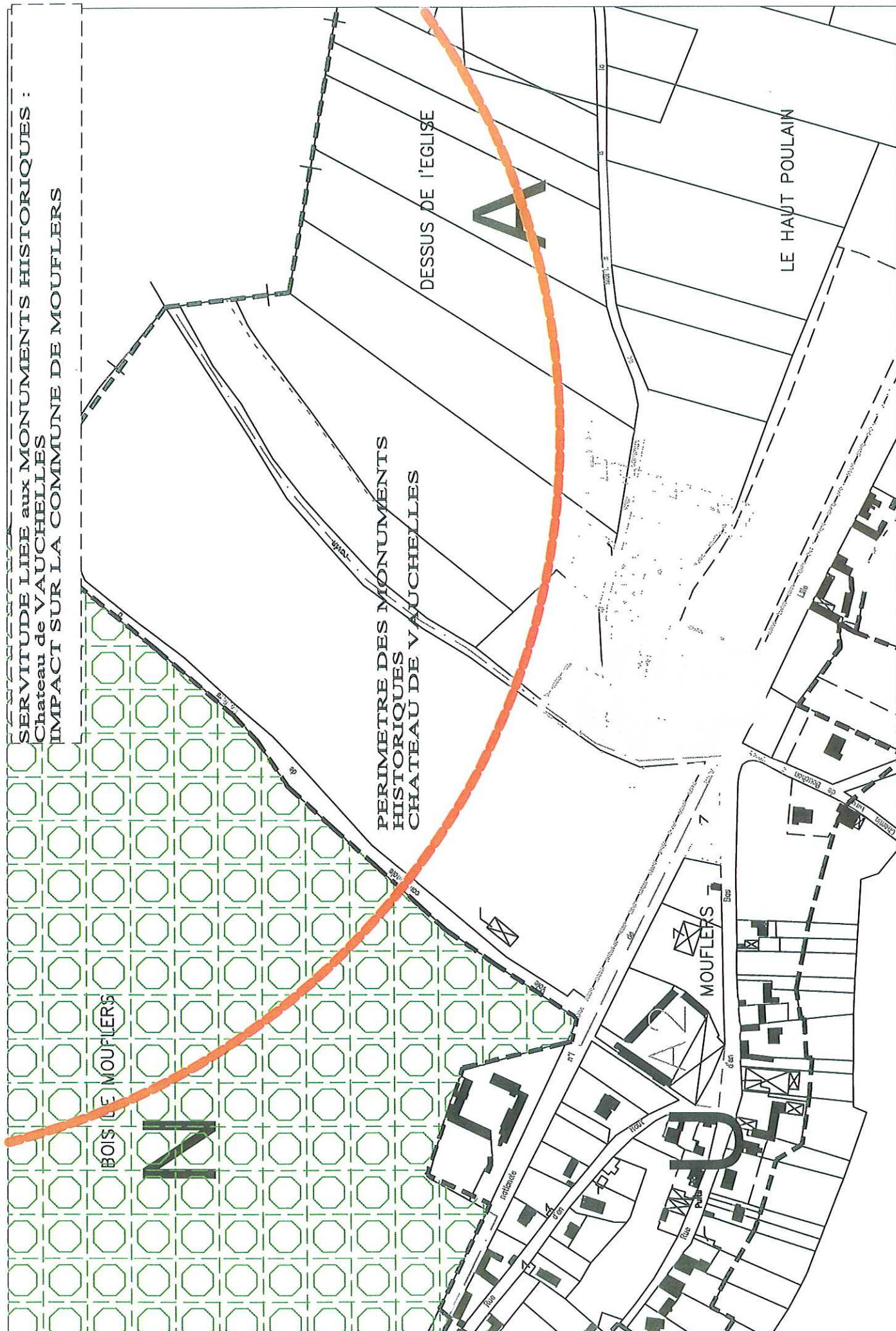
SOREPA

99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Tél : 01 42 22 61 22 Fax : 01 45 48 23 92
sorepa@verdi-ingenierie.fr

6.1

SERVITUDE LIEE aux MONUMENTS HISTORIQUES :
Chateau de VAUCHELLES
IMPACT SUR LA COMMUNE DE MOUFLERS



Données du porter à connaissance

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou d'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc...
- Soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissement publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaire d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elle doivent figurer dans le document annexe du PLU (articles L126-1 et R126-1 à 3 du code de l'urbanisme).

Elles s'imposent aux demandes d'occupations et d'utilisations du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Les servitudes d'utilité publique qui intéressent le territoire de la commune de Mouflers figurent sur le tableau ci-après et sont accompagnées des fiches s'y rapportant.

Ces éléments sont reportés, à titre indicatif, sur un plan joint en annexe au Porter à connaissance.

fiches	Intitulé de la servitude	objet	décision	Service gestionnaire
ACI	<i>Servitude sur Vauchelles les Domart</i>	<i>Servitudes de protection des monuments historiques classés</i>	<i>Cette servitude est reporté puisqu'il impacte le Nord du territoire</i>	
ZNIEFF 0139.0000				
PIC 07(Natura 2000)				
I4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques			RTE, gestionnaire du réseau de transport d'Electricité Marcq en Baroeul
5 Repères de nivellement		Repères géodésiques		IGN Agence Nord Pas de Calais Picardie

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA les 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 complétés et modifiés depuis.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 16 juin 1971 complété et modifié depuis.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la circulaire ministérielle N°70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS CEDEX 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 90kV ABBEVILLE – VILLE-LE-MARCLET (en cours de construction)
- Ligne 90kV ABBEVILLE – VILLE-LE-MARCLET (à déposer en 2006)

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

B'.G.M3 - 12Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**84,368 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère

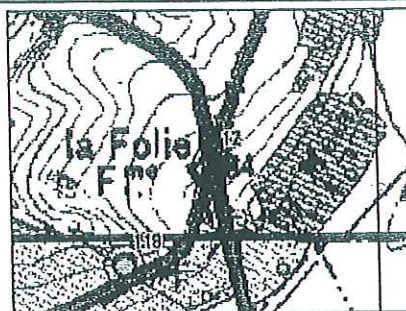
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : Département : **SOMME**Commune : **MOUFLERS**

Numéro INSEE : 80574

Feuille : **ABBEVILLE**

Numéro : 2207

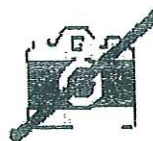
Quart : **Sud-Est**Voie suivie : **N.1**de **LA FOLIE (D.216)** à **MOUFLERS (EGLISE)**Côté : **Gauche**Distance : **2,62 km** du repère **B'.G.M3 - 10**

PK :

Localisation : **A 30 M AU NORD DU CARREFOUR AVEC LA D.216**Support : **MAISON SAINT-CHRISTIAN****SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE EST, FACE ROUTE**Repèrément : **A 0.61 M DE L'EXTREMITE NORD****A 0.41 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**

Remarques :

- Repère vu en place en 1990.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

B'.G.M3 - 13

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

43,760 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère

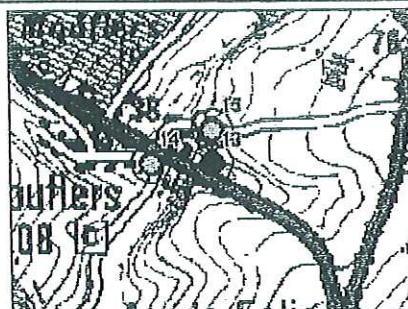
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : N(km) : Département : **SOMME**Commune : **MOUFLERS**

Numéro INSEE : 80574

Feuille : **ABBEVILLE**

Numéro : 2207

Quart : **Sud-Est**Voie suivie : **N.1**de **LA FOLIE (D.216) à MOUFLERS (EGLISE)**Côté : **Gauche**Distance : **0,70 km** du repère B'.G.M3 - 12

PK :

Localisation :

Support : **MAISON CARPENTIER****SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD-EST, FACE ROUTE**Repèremment : **A 4.33 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST****A 0.17 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**

Remarques :

- Repère vu en place en 1990.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

B'.G.M3 - 14Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**37,059 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère

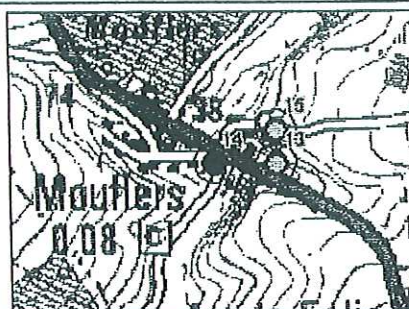
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 632,00 N(km) : 6 994,70

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 579,60 N(km) : 260,90Département : **SOMME**Commune : **MOUFLERS**

Numéro INSEE : 80574

Feuille : **ABBEVILLE**

Numéro : 2207

Quart : **Sud-Est**Voie suivie : **N.1**de **LA FOLIE (D.216)** à **MOUFLERS (EGLISE)**Côté : **Gauche**Distance : **0,15 km** du repère **B'.G.M3 - 13**

PK :

Localisation : **AU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BOUCHON**Support : **ANCIEN PONCEAU****MUR EN AILE OUEST, FACE SUD**Repèrément : **A 0.80 M DU MUR DE TETE****A 0.90 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**

Remarques :

- Repère vu en place en 1990.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

B'.G.M3 - 15Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**49,197 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère

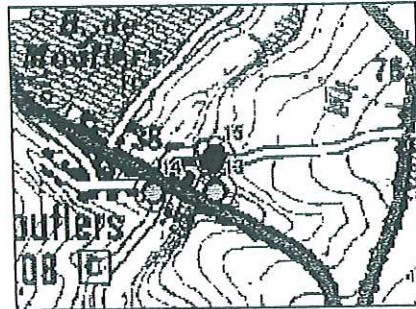
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 632,10 N(km) : 6 994,80

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 579,70 N(km) : 261,00

Département : SOMME

Commune : MOUFLERS

Numéro INSEE : 80574

Feuille : ABBEVILLE

Numéro : 2207

Quart : Sud-Est

Voie suivie : N.1

de LA FOLIE (D.216) à MOUFLERS (EGLISE)

Côté : Droit

Distance : 0,20 km du repère B'.G.M3 - 14

PK :

Localisation : A 200 M AU NORD-EST DE LA N.1

Support : EGLISE DE MOUFLERS

SOUBASSEMENT DU CONTREFORT SUD DU MUR DE FACADE OUEST DU CLOCHER

Repèrément : A 0.25 M DE L'EXTREMITE SUD

A 0.73 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère vu en place en 1990.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

B'.G.M3 - 118

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

76,805 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère

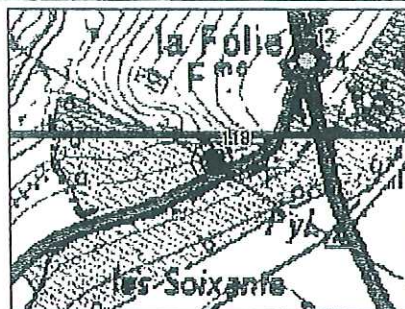
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 632,20 N(km) : 6 993,80

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 579,80 N(km) : 260,00Département : **SOMME**Commune : **MOUFLERS**

Numéro INSEE : 80574

Feuille : **HALLENCOURT**

Numéro : 2208

Quart : Nord-Est

Voie suivie : **D.216**

de L'ETOILE (D.112) à N.1

Côté : Gauche

Distance : **2,10 km** du repère B'.G.M3 - 117

PK :

Localisation : **A 12 M AU NORD-OUEST DE LA D.216 ET A 3.50 M EN CONTREBAS DE LA ROUTE**Support : **PYLONE METALLIQUE E.D.F. NUMERO 145**

SOCLE, FACE SUD-EST, FACE ROUTE

Repèrément : **A L'AXE****A 0.13 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**

Remarques :

- Repère vu en place en 1990.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo